Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1982)
Heft: 634

Artikel: Collèges vaudois : M. Junod recalé
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1013000

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

comme un acte où les avantages (y compris les intérêts de Genève) l'emportent sur les risques. L'ONU a fait un pas à notre rencontre. L'esprit de la Charte est, dans la pratique, édulcoré. L'ONU est devenue plus simplement un lieu de rencontre. Le droit de veto des grandes puissances exclut toute aventure. Certes, l'ONU en est paralysée aussi. Mais d'assez vastes domaines lui restent ouverts. Beaucoup sont de théâtre verbal. Quelques-uns ont un intérêt pratique évident.
De son côté, la Suisse s'engage à pas feutrés, une fois vérifiée l'universalité de l'institution. Elle ne choisit plus le camp des vainqueurs; et elle sait que l'universalité, qui ne peut être unanimité, limite totalement le risque de la voir obligée à renoncer au principe fondamental de la neutralité.
On se retrouve donc à mi-chemin, de part et d'autre, sans illusions.

CONCLUSIONS LABORIEUSES

Chez ceux qui ont réfléchi à ce sujet, comme responsables de notre diplomatie, s'exprime une certaine sagesse. La Suisse ne peut trouver son intérêt dans l'isolement. Passe encore que notre «Sonderfall» soit revendiqué par les opposants, encore faudrait-il que, par une attitude exemplaire, la Suisse justifie sa singularité.
Notre pays faisait cette démonstration dans l'Europe en proie aux conflits: la neutralité était facteur de paix. Mais aujourd'hui? La neutralité n'a plus ce sens «limitrophe».
Faute d'exemplarité, la sagesse est donc de faire comme chacun: jouer notre rôle, modeste, neutre, dans la communauté des Nations.
Cette sagesse est raisonnable. L'opposition aura d'autres racines. Combat inégal. On peut douter que triomphent les arguments de bonne compagnie.

COLLÈGES VAUDOIS

M. Junod recalé

Examens d'entrée dans les collèges vaudois: l'arrêt du Tribunal fédéral, suite au recours concernant l'inégalité de traitement patente entre filles et garçons, est maintenant connu dans sa rédaction définitive. C'est peu dire que l'argumentation du Conseil d'Etat et du Département de l'instruction publique a été balayée: il n'en reste vraiment rien, au point qu'on peut se demander si la marche arrière du radical Junod (responsable du DIP) et de ses juristes, entamée ces dernières semaines, sera suffisante. A suivre la réflexion des juges de Mon-Repos, on se rend compte que les mesures prises en catastrophe dernièrement ne sont qu'un emplâtre sur une jambe de bois: le système de «sélection» dans son ensemble pourrait être contesté. Voyons cela de plus près.

Un premier point acquis: des barèmes d'appréciation différents pour les filles et les garçons sont injustifiables (DP 626, 18.2.1982).
Un deuxième point acquis: la régionalisation des examens (DP 633). La correction a du bon, même si le DIP ne s'est résigné à cette décision que par crainte de se faire taper sur les doigts une nouvelle fois par le Tribunal fédéral. D'où une certaine précipitation et une improvisation dont pourraient pâtir des candidat(e)s aux prochains examens: dans les communes, on réajuste le tir en catastrophe, souvent sans l'expérience nécessaire à la préparation de telles épreuves.
Pour la petite histoire, en haut-lieu on a réellement paré au plus pressé: la modification du règlement général du 10.2.1971 sur les établissements d'instruction publique secondaires du canton de Vaud est parue dans la «Feuille des avis officiels» du 10 avril dernier, avec effet rétroactif au 1er avril, comme si cela pouvait donner davantage de temps aux communes!
Mais il y a davantage: le Tribunal fédéral met en question tout le système de l'examen-concours (on fixe la barre d'admission après l'épreuve)!
Ecoutons les juges:

Les recourantes font également valoir que le système de barèmes différenciés, visant à instaurer un numerus clausus au détriment des filles, serait dépourvu de toute base légale. (...) L'article 117 de la loi vaudoise sur l'instruction publique donne aux élèves un certain droit à être admis dans les collèges communaux, s'ils remplissent les conditions d'âge et d'examen déterminées par la loi, le règlement et le programme des cours. L'article 60 du règlement précise même qu'un élève peut être admis à titre régulier sans examen, s'il a suivi régulièrement la classe et la section correspondante d'un établissement secondaire officiel de Suisse. Le droit cantonal ne prévoit donc nullement un examen concours qui a pour résultat d'instituer un numerus clausus pour l'admission dans les collèges secondaires communaux. Il n'est pas davantage question d'un système basé sur l'égalité des chances entre garçons et filles, tel que le conçoit le Conseil d'Etat. En réalité ce système résulte d'une simple directive interne du Département de l'instruction publique aux directeurs des collèges en 1971 (...) Dans ces conditions, il faut admettre que les systèmes du numerus clausus et des barèmes différenciés, tels qu'ils sont pratiqués par les autorités cantonales pour les examens d'admission dans les collèges secondaires communaux, n'ont pas de base légale et consacrent une application arbitraire du texte légal.

C'est dire que le nombre des places disponibles dans les collèges secondaires n'est pas déterminant pour fixer le nombre des élèves admis à y suivre les cours, même sous le couvert d'un concours d'entrée qui donne une petite allure pédagogique à ce qui n'est en fait que la résultante de contingences pratiques. Le tout décidé sans contrôle politique, et par la voie d'une directive interne. Jusqu'où le Conseil d'Etat vaudois devra-t-il reculer?